



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (44) actualisée

Installations mineures sans rapport de sécurité: questions relatives à l'exécution

Version du 1^{er} mai 2020 – **supprimée à partir du 1.7.2021**

Question:

Conformément à l'art. 24, al. 5, deuxième phrase, OIBT, le procès-verbal de la première vérification suffit pour les travaux visés à l'art. 23, al. 2, let. a, OIBT (petites installations; travaux qui durent moins de quatre heures).

- a) Cela signifie-t-il qu'un contrôle final propre à l'entreprise sur place en vertu de l'art. 24, al. 2, let. a, OIBT ne doit plus être effectué par une personne autorisée à contrôler?
- b) Quelles démarches le propriétaire doit-il entreprendre pour le contrôle de réception qui, en vertu de l'art. 35, al. 3, OIBT, est obligatoire pour toutes les installations dont la période de contrôle est inférieure à 20 ans ainsi que pour toutes les installations de production d'énergie au sens de l'art. 2, al. 1, let. c, OIBT, connectées à un réseau de distribution à basse tension? S'il n'est plus obligatoire, dans certains cas, d'établir un rapport de sécurité, d'importants résultats de mesure devant être consignés lors du contrôle final visé à l'art. 24, al. 2, let. a, OIBT ne seront plus disponibles. Les bases nécessaires au contrôle de réception feraient donc elles aussi défaut. Le propriétaire sera-t-il dès lors dispensé de faire réaliser un contrôle de réception par un organe de contrôle indépendant ou un organisme d'inspection accrédité?
- c) Si, conformément à la question b), le contrôle de réception visé à l'art. 35, al. 3, OIBT reste nécessaire, où et comment l'organe de contrôle indépendant ou l'organisme d'inspection accrédité doit-il signer? Lui suffit-il d'apposer sa signature sur le rapport de travail de l'installateur-électricien? Ce rapport doit-il comporter un champ pour la date, le numéro de contrôle, le timbre et la signature de l'organe de contrôle indépendant ou de l'organisme d'inspection accrédité? À quoi l'instance chargée de la surveillance (exploitant de réseau ou ESTI) voit-elle qu'un contrôle de réception a été effectué?

Réponse:

- a) C'est exact. Il suffit pour les installations mineures définies – dont font également partie les travaux de maintenance – d'effectuer la première vérification prévue à l'art. 24, al. 1, OIBT, parallèlement à la construction et de la consigner dans un procès-verbal. Dans les cas en question, un contrôle final propre à l'entreprise en vertu de l'art. 24, al. 2, let. a, OIBT ne doit plus être effectué par une personne autorisée à contrôler.
- b) Non. Les autres exigences de l'OIBT concernant l'exécution et le contrôle de travaux d'installation restent inchangées, également pour les travaux de maintenance et les installations mineures.



L'art. 35, al. 3, OIBT, qui règle les modalités du contrôle de réception à faire réaliser par un organe de contrôle indépendant ou un organisme d'inspection accrédité, reste donc applicable sans changement.

Il convient de relever que les mesures faites lors de la première vérification effectuée parallèlement à la construction sont les mêmes que lors du contrôle final propre à l'entreprise visé à l'art. 24, al. 2, let. a, OIBT. Dans le cas de travaux de maintenance ou d'installations mineures, la première vérification doit être consignée, théoriquement dans le rapport de travail adressé au client en même temps que la facture. Il est cependant aussi possible de noter les résultats des mesures sur une liste séparée qui sera transmise au client. On dispose ainsi dans tous les cas des bases nécessaires au contrôle de réception visé à l'art. 35, al. 3, OIBT.

- c) La prescription de l'art. 24, al. 5, deuxième phrase, OIBT selon laquelle il n'est plus nécessaire d'établir de rapport de sécurité dans le cas présent s'applique exclusivement à celui qui effectue des installations mineures ou à celui qui effectue les travaux de maintenance, mais pas à l'organe de contrôle indépendant ou à l'organisme d'inspection accrédité lorsqu'un contrôle de réception est nécessaire en vertu de l'art. 35, al. 3, OIBT. L'organe de contrôle indépendant ou l'organisme d'inspection accrédité doit établir un rapport de sécurité.

L'exploitant de réseau et l'ESTI voient qu'un contrôle de réception a été effectué au fait qu'à la rubrique «Contrôle effectué» du rapport de sécurité, la case «Contrôle de réception (CR)» est cochée.

Supprimée à partir du 1.1.2021